

Décision n°2026-010

Portant autorisation de réaliser un suivi de l'entomofaune saproxylique dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal de Gestion forestière de la Région d'Auvergne (SIGFRA).

Localisation du projet : Bay-sur-Aube (parcelle forestière 430), Chalmessin (parcelles forestières 608, 609, 637), Colmier-le-Bas (parcelle forestière 724), Colmier-le-Haut (parcelle forestière 837/843), Germaines (parcelles forestières 913/926/945), Museau (parcelle forestière 1205), Praslay (parcelle forestière 1734), Rochetaillée (parcelle forestière 1917), Saint-Loup (parcelle forestière 2115), Voisines (parcelle forestière 3425).

Nature de la demande : Réalisation d'un suivi de l'entomofaune saproxylique, supposant la pose de pièges et des prélèvements d'entomofaune en Cœur de Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2026 par Madame Laurine Ollivier, responsable de l'unité territoriale d'Auvergne, de réaliser un suivi de l'entomofaune saproxylique sur la trame de vieux bois du Syndicat Intercommunal de Gestion forestière de la Région d'Auvergne (SIGFRA) ;

Vu la délibération n°CS-2026-018 du Conseil scientifique du 04 avril 2026 rendant un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier, notamment en assurant le suivi de la naturalité (Objectif 1) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'ONF, sous la responsabilité de la responsable de l'unité territoriale d'Auvergne Madame Laurine Ollivier, est autorisé à procéder à un suivi de l'entomofaune saproxylique dans le Cœur du Parc national sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente demande est autorisée dans le respect des prescriptions listées ci-dessous :

2.1. Prescriptions relatives à la réalisation du protocole

La présente autorisation est délivrée pour le suivi de l'entomofaune saproxylique sur le territoire géré par le SIGFRA, selon la répartition suivante :

Commune concernée	Parcelle forestière
Bay-sur-Aube	430
Chalmessin	608 ; 609 ; 637
Colmier-le-Bas	724
Colmier-le-Haut	837/843
Germaines	913/926/945
Museau	1205
Praslay	1734
Rochetaillée	1917
Saint-Loup	2115
Voisines	3425

Cela comprend :

- la pose de 14 pièges d'interception de type Polytrap, amorcés avec de l'éthanol à 20 %, pendant 1 mois. Les pièges sont haubanés à l'aide de cordes sur une branche maîtresse et sont hissés à hauteur d'homme pour éviter toute collision avec le grand gibier ;
- trois relevés du contenu des pièges. Le contenu du flacon récepteur de chaque piège est vidé individuellement et transféré dans un sachet à fermeture étanche préalablement étiqueté, localisé et daté. L'ensemble des échantillons est ensuite envoyé au laboratoire d'entomologie forestière de l'ONF responsable de leur analyse.

Une carte jointe en annexe prélocalise les pièges.

L'ONF est autorisé à disposer les pièges à interception et à les amorcer avec de l'éthanol pendant la période de suivi. La pose des pièges ne doit pas engendrer d'atteintes sur les arbres. **En raison des risques de mortalité engendrés par ce type de pièges sur les chiroptères, les pièges devront être fermés à l'aide d'une grille de maille 13 mm.**

Une mention de l'usage scientifique et de l'autorisation du Parc national sera mise en place sur chaque piège. La localisation précise avec des coordonnées GPS de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr. À la fin du protocole, les pièges devront être retirés.

Le prélèvement et l'export d'insectes hors du Cœur du Parc national de forêts est autorisé. Il est attendu que tous les insectes capturés, coléoptères saproxyliques ou autres, soient conservés pour faire l'objet d'une détermination ultérieure. Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour que de l'éthanol ne soit pas répandu sur le sol.

2.2. Prescriptions relatives à la réalisation d'un protocole scientifique en Cœur de Parc national

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. La pose et le relevé des pièges ne pourra avoir lieu que de jour.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels,

en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de collecte se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.3. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.4. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr, morgan.martin@forets-parcnational.fr, arnault.lalanne@forets-parcnational.fr, hélène.leborgne@forets-parcnational.fr ainsi que matthieu.delcamp@forets-parcnational.fr.

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

2.5. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juin 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 15/04 /2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe cartographique à la décision nominative n° 2026-010 :

